



COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

**COMPTE-RENDU DE L'ÉLECTION DU MAIRE
ET DES ADJOINTS
SÉANCE DU SAMEDI 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix heures et zéro minute, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales de Schweighouse-Thann du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le mardi 17 mars 2026, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Mmes et MM. FUCHS Christian, ROELLINGER Claudia, DESFORET Bruno, HAGER Karine, FICHTER Mireille, RIMELEN Fabien, SINNIGER Fleur, WELKER Julie, DELL'AGNOLA Antoine, LEHR Jordane, FOURNIER Jonathan, DIETERICH Elodie, MORIN Marie-Paule, HIRTH Emmanuel et LEHMANN Bruno.

Ordre du jour :

- 1. Installation des nouveaux élus**
- 2. Désignation du secrétaire de séance**
- 3. Élection du maire**
- 4. Détermination du nombre des adjoints**
- 5. Élection des adjoints**
- 6. Lecture de la charte de l'élu local**
- 7. Indemnités de fonction du maire et des adjoints**
- 8. Délégation d'attribution du Conseil Municipal au maire**

1. INSTALLATION DES NOUVEAUX ELUS

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme ROELLINGER Claudia, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame BUCHELÉ Julie, secrétaire de mairie, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15, L.2541-6 et L.2541-7 du CGCT).

3. ELECTION DU MAIRE

3.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme DIETERICH Elodie et M. FOURNIER Jonathan.

3.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Mme ROELLINGER Claudia invite l'assemblée à présenter les candidatures aux fonctions de Maire. Elle soumet la candidature de M. FUCHS Christian, qui déclare l'accepter. À la question de savoir s'il existe d'autres prétendants au poste, aucun autre conseiller ne se manifeste.

Mme ROELLINGER Claudia prend acte de cette candidature unique.

Après avoir rappelé les modalités du vote secret, elle invite les membres du conseil municipal à procéder au scrutin uninominal pour l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal a déposé personnellement son bulletin dans l'urne prévue à cet effet. Une fois le vote du dernier conseiller effectué, les assesseurs ont immédiatement procédé au dépouillement.

3.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	_____00_____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	_____15_____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	_____00_____
d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	_____03_____
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	_____12_____
f. Majorité absolue	_____08_____

Noms et prénoms des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
FUCHS Christian	12	DOUZE

3.5. Proclamation de l'élection du maire

M. FUCHS Christian, ayant obtenu la majorité des voix a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

4. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre Adjointes au Maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**, fixe à **trois** le nombre des adjoints au maire de la commune de Schweighouse-Thann.

5. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. FUCHS Christian, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-7-1 du CGCT).

5.1. Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

M. le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Conformément à la loi, la liste doit respecter le principe de parité stricte (alternance homme/femme).

M. le Maire a présenté une première liste de candidats, puis a invité l'assemblée à soumettre d'éventuelles autres candidatures.

Il a été constaté le dépôt d'une seule liste. En conséquence, il a été procédé au vote.

L'élection des adjoints au maire s'est ensuite déroulée, sous le contrôle du bureau désigné précédemment, conformément aux modalités de vote rappelées.

5.2. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	_____00_____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	_____15_____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	_____00_____
d. Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral)	_____03_____
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	_____12_____
f. Majorité absolue	_____08_____

Noms et prénoms du candidat en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
ROELLINGER Claudia	12	DOUZE

5.3. Proclamation de l'élection des adjoints au maire

À l'issue du dépouillement, la liste conduite par Mme ROELLINGER Claudia ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Maire a proclamé les candidats de cette liste élus adjoints au maire. Ils ont immédiatement pris rang dans l'ordre du tableau ci-dessous :

Rang	Nom et Prénom
1er Adjoint	ROELLINGER Claudia
2ème Adjoint	DESFORÉ Bruno
3ème Adjoint	HAGER Karine

Observations et réclamations : néant

6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.111-1-1 du CGCT.

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

M. le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Le Conseil municipal donne acte à M. le Maire de cette lecture et de cette remise de documents.

7. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2123-20 à L2123-24 -1 ;

Vu le budget communal de l'exercice en cours ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ayant acté l'installation du conseil et l'élection du maire et des adjoints.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Considérant que le versement des indemnités aux adjoints est subordonné à la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire.

Considérant que les arrêtés portant délégation du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux ne sont exécutoires qu'après publication et transmission au représentant de l'État (CAA de Lyon, N° 24LY00514) ;

Considérant qu'en vertu du principe de non-rétroactivité, la présente délibération ne peut prévoir une entrée en vigueur antérieure à sa propre date de publication et de transmission, même si les arrêtés de délégation ont été régulièrement publiés et transmis au préalable ;

Considérant que la commune compte 781 habitants (population totale au 1er janvier 2026), correspondant à la strate de 500 à 999 habitants ;

Considérant qu'en application de l'article L 2123-20-1, l'indemnité allouée au maire est au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du Maire ;

Le Maire informe le conseil municipal que, pour l'exercice de son mandat, il souhaite bénéficier de l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, soit 44,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027).

Le Maire propose en outre au conseil municipal de fixer l'indemnité des adjoints au maire à 11,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027).

Il précise que l'entrée en vigueur de ces indemnités est fixée à la date la plus tardive entre la publication/transmission de la présente délibération et celle des arrêtés de délégation respectifs. Les indemnités seront payées mensuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **par 12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions**,

APPROUVE les taux d'indemnités des adjoints tels que proposés ci-dessus.

PRÉCISE que le tableau récapitulatif des indemnités de fonction, faisant apparaître l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, est annexé à la présente délibération conformément à l'article L. 2123-20-1 du CGCT.

8. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **par 14 voix pour et 1 abstention**, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, sous réserve que leur montant soit inférieur ou égal à 300,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, dans les limites inscrite annuellement au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 350 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 € TTC ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ; le tout sous réserve que le prix d'acquisition du bien ou le montant de l'offre de la commune ne dépasse pas un montant de 300 000 €.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif, judiciaire ou pénal, y compris en se constituant partie civile, et ce à tous les degrés de juridiction (première instance, appel, cassation), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

-
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000,00 € TTC par sinistre ;
 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000,00 € ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; le Conseil Municipal ne fixant pas de conditions, sous réserve que l'acquisition envisagée soit couverte par les crédits préalablement inscrits et disponibles au budget de l'exercice ;
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
 27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous réserve que le coût estimé de ces projets de travaux n'excède pas 60 000 € HT.
 28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par la présente délibération conformément au décret en vigueur. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le vingt et un mars deux mille vingt-six à 10 H 50, a été, après lecture, signé par le maire, le doyen des conseillers municipaux, les assesseurs et le secrétaire.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été débattus, M. le Maire lève la séance.

Le secrétaire de séance
Mme BUCHELÉ Julie

Le Maire,
Christian FUCHS

Affiché le : 25.03.2026

Retiré le :